

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

PRESTATIONS / ALLOCATIONS

Allocation solidarité personnes âgées (ASPA)

Un nouveau modèle du formulaire intitulé « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées » CERFA 13710*01 a été créé. Ce formulaire devra désormais être utilisé par les personnes lors d'une demande d'ASPA à la caisse vieillesse dont elles dépendent.

Une notice d'utilisation et d'information est également enregistrée sous le numéro CERFA 51290#01.

Enfin, les modèles des formulaires « Demande d'allocation supplémentaire » S 51846 c et « Demande de complément de retraite » S 5114 d ne doivent désormais plus être utilisés.

Source : Arrêté du 12 novembre 2008 fixant le modèle du formulaire « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées ».

Revenu de solidarité active (RSA)

La loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a été publiée. Le RSA sera généralisé à partir du 1^{er} juin 2009 en se substituant au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API). Le RSA vient compléter les revenus du foyer pour atteindre le niveau du revenu garanti fixé en fonction du nombre de personnes à charge et des revenus tirés du travail.

Ce nouveau dispositif tend à assurer à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, des moyens d'existence au travers d'un revenu minimum garanti.

Toute personne âgée de plus de 25 ans ou ayant à charge au moins un enfant né ou à naître qui réside en France de manière stable et effective et dont les ressources sont inférieures à un niveau de revenu garanti pourra bénéficier du RSA.

Ce dispositif vise également à inciter les bénéficiaires à la reprise d'un emploi et permet un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter l'insertion durable dans l'emploi.

Source : Loi n°2008-1249 du 1^{er} déc. 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

FAMILLE

L'accueil familial des personnes âgées et handicapées

L'accueil familial est un dispositif d'accueil très peu développé en France alors qu'il a été conçu pour être une véritable alternative entre le maintien à domicile et un placement en établissement.

Face à ce constat, en février dernier, une mission d'analyse a été confiée à Valérie Rosso-Debord : cette dernière devait faire un état des lieux des avantages et inconvénients liés au développement de l'accueil familial dans un cadre salarié et évaluer les conséquences d'une mise en conformité avec le droit du travail et la réglementation européenne (notamment organisation du remplacement de l'accueillant pendant sa période de congé, modalités d'organisation et de coordination de l'accueil familial qu'il soit indépendant ou salarié). Ce rapport est disponible sur ce site : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000724/>

Cinq axes ont été retenus pour expertise :

- l'accompagnement de la personne âgée ou handicapée dans sa relation avec l'accueillant familial quel que soit le mode d'intervention choisi par la personne (gré à gré ou prestataire)
- la rémunération du remplaçant par l'utilisation du CESU lorsque la structure porteuse est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale

- l'amélioration de la procédure d'agrément pour permettre aux conseils généraux de répondre dans un délai plus souple
- la création d'un label qualité
- l'élargissement de l'accueil familial à d'autres types de publics, par exemple, les personnes handicapées vieillissantes ou les publics fragiles comme les femmes battues.

Source : http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/solidarite_911/accueil_familial_personnes_agees_61678.html.

DISCRIMINATION

La HALDE a été saisie par un travailleur handicapé de la fonction publique concernant l'absence d'aménagement de son poste de travail.

Deux griefs sont adressés par la requérante : d'une part, l'administration n'aurait pas permis la poursuite des séances préconisées de rééducation et aucune solution ou proposition d'aménagement n'ont été évoquées. De plus, l'administration a rejeté ses propositions d'aménagement d'horaires et de télétravail malgré plusieurs certificats médicaux en ce sens.

D'autre part, l'administration départementale n'a pas anticipé les conséquences de sa mutation au regard de son handicap, l'éloignement de son nouveau lieu de travail par rapport à son domicile lui imposant des trajets en transport en commun, incompatibles avec son état de santé.

Au regard du dossier, la HALDE a considéré que l'employeur de la réclamante n'a pas mis en œuvre les mesures appropriées pour lui permettre d'exercer son emploi. Elle demande à ce titre, de prendre les mesures appropriées afin de permettre à la réclamante d'exercer et de conserver un emploi correspondant à sa qualification.

Source : Délibération de la HALDE n° 2008-223 du 20 octobre 2008 <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/4138.PDF>.

LOGEMENT

Droit au logement opposable (DALO)

Les conditions d'exercice du recours contentieux dans le cadre du droit au logement opposable viennent d'être fixées. Elles sont applicables depuis le 1^{er} décembre 2008 aux demandeurs reconnus prioritaires par les commissions de médiation et sera étendu à tous au 1^{er} janvier 2012.

Le demandeur reconnu prioritaire a 4 mois suivant la date d'expiration des délais dans lesquels une offre de logement doit lui être faite, pour mettre en œuvre son recours devant le tribunal administratif.

Il s'agit :

- des demandeurs reconnus comme prioritaires par la commission de médiation et devant se voir attribuer un logement d'urgence mais qui, 3 mois après notification de la décision de la commission, n'ont pas reçu d'offre de logement tenant compte de leurs besoins et capacités

- des demandeurs reconnus par la commission de médiation comme prioritaires pour un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'ont pas, passé un délai de 6 semaines à compter de la notification de la décision de la commission, été accueillis dans l'une de ces structures

- les demandeurs qui, en l'absence de commission de médiation, ont saisi le préfet de département et qui n'ont pas, passé un délai de 3 mois, reçu d'offre de logement tenant compte de leurs besoins et capacités.

Les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée, soit de la décision de la commission de médiation dont se prévaut le requérant, soit, en l'absence de commission, d'une copie de la demande adressée par le requérant au préfet.

Source : Décret n° 2008-1227 du 27 novembre 2008 relatif au contentieux du droit au logement opposable

PROTECTION DES PERSONNES

Tutelle

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme relative à la protection juridique des majeurs, un nouveau décret est intervenu pour préciser les différentes procédures applicables.

Il est notamment précisé, que par principe, le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. Le juge des tutelles compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée ou celui du domicile du tuteur. Dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut être assisté d'un avocat. L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

La demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur doit comporter :

- le certificat médical circonstancié (celui-ci doit décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé, fournir tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération et précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote)
- l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard des conditions posées
- l'énumération des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger et le nom de son médecin traitant,
- des précisions, dans la mesure du possible, relatives à la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

Le décret précise également les modalités de mise sous mesure de protection juridique : par exemple, est ainsi spécifié que la décision par laquelle le juge des tutelles place un majeur sous sauvegarde de justice est notifiée au requérant et au majeur protégé et est transmise au procureur de la République. Ce placement ne peut faire l'objet d'aucun recours. De même, il est indiqué que la désignation anticipée du curateur ou du tuteur ne peut être faite que par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier, daté et signé de la main du majeur concerné.

Enfin, le décret prévoit les modalités d'application des mesures d'accompagnement judiciaire et d'accompagnement social personnalisé, ainsi que du mandat de protection future.

Source : Décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile

INDEMNISATION

Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques

Le Conseil d'Etat a été encore une fois amené à se prononcer sur l'indemnisation d'une personne atteinte de sclérose en plaques à la suite d'un rappel de vaccination anti-hépatite B, imposé par son activité professionnelle. Il estime qu'alors même « *qu'un rapport d'expertise n'établirait pas de lien de causalité, la responsabilité du service public hospitalier peut être engagée en raison des conséquences dommageables d'injections vaccinales contre l'hépatite B réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté d'une pathologie identifiée et comportant des atteintes démyélinisantes et, d'autre part, à la bonne santé de la personne concernée et à l'absence, chez elle, de tous antécédents à cette pathologie antérieurement à sa vaccination.* »

Les premiers symptômes avaient été constatés six à sept semaines après un rappel de vaccination. Une imagerie par résonance magnétique avait mis en évidence des anomalies dans les régions péri-ventriculaires évoquant des plaques de démyélinisation, le diagnostic de sclérose en plaques ayant finalement été posé. La victime était, antérieurement aux injections vaccinales contre l'hépatite B, obligatoire sans le cadre de son activité de secrétaire médicale, en bonne santé et ne présentait aucun antécédent en lien avec cette pathologie. D'ailleurs, la commission de règlement amiable avait considéré qu'un faisceau d'indices permettait de reconnaître l'imputabilité de la pathologie dont souffre la victime au rappel de vaccination. Dans ces conditions, même si les rapports d'expertise concluent à l'absence de certitude sur le lien de causalité entre la vaccination et la sclérose en plaques, celui-ci doit en l'espèce être regardé comme établi eu égard au bref délai séparant la vaccination de la constatation des symptômes et à l'absence d'antécédents.

Source : arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 2008, 5^{ème} et 4^{ème} sous sections, n° 305622

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAc-tion=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000019703673&fastReqId=2059009200&fastPos=5>

ASSURANCE MALADIE

Une personne sous tutelle peut demander son affiliation à la CMU :

Il résulte des articles L111-1, L380-1 et R380-2 du code de la sécurité sociale que les personnes résidant en France de façon stable et régulière et n'ayant droit à aucun titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité, sont affiliées, le cas échéant d'office, au régime général. Peu importe donc, qu'au moment où son affiliation a été demandée, la personne n'était pas en mesure d'y consentir.

Source : *11ème chambre civile de la Cour de cassation, 19 juin 2008, n°07-14338*

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 : meilleure prise en charge des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) :

- Amélioration pour les victimes d'AT-MP de la prise en charge des dispositifs médicaux grâce à une majoration des tarifs remboursables de base.
- Bénéfice d'un revenu de remplacement (indemnités journalières), entre la date de reconnaissance de l'inaptitude du salarié et la décision de reclassement ou de licenciement.
- Possibilité de bénéficier d'actions de formation pendant l'arrêt de travail.

ASSURANCE CHOMAGE

Allocations chômage en cas de rupture conventionnelle d'un CDI :

La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est susceptible d'ouvrir droit pour les salariés concernés aux allocations d'assurance chômage.

Source : *arrêté du 9 octobre 2008, JO du 22/11/2008*

EMPLOI

Le décret imposant des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme des enseignants d'EPS n'est pas discriminatoire pour les personnes en situation de handicap.

Un décret du 14 juin 2004 prévoit la formation au sauvetage aquatique et au secourisme des enseignants d'EPS. Son annulation était demandée : ces deux qualifications requises seraient illégales car discriminatoires pour les personnes handicapées.

Le CE refuse au motif que « Considérant que ces deux exigences, qui ont pour objet d'assurer la sécurité des élèves face aux risques inhérents aux activités sportives qu'ils sont susceptibles de pratiquer sont liées à l'exercice même de l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive ; que, dans ces conditions, la circonstance que les mesures de compensation du handicap que l'administration est tenue de prendre aux fins de permettre à certaines personnes handicapées de pouvoir accéder selon des modalités adaptées à ces emplois ne soient pas édictées dans le décret dont l'abrogation est demandée, relatif aux qualifications générales exigées, ne constitue pas une méconnaissance du principe de non discrimination fondé sur le handicap de nature à entacher d'illégalité ledit décret. »

Source : *Arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2008, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, n°311312*